

Cahier de doléances du Tiers État d'Hescamp-Saint-Clair (Somme)

Sire,

Nous osons soumettre aux pieds du trône de Votre Majesté, qu'en échange de nos travaux pénibles et utiles, nous recevons à peines une subsistance grossière.

Des impôts énormes nous accablent : tel que tailles, accessoires, capitations, vingtièmes, corvées etc. Des droits odieux nous enlèvent cruellement une partie de nos récoltes : tel que champarts, dismes, censives exorbitantes, payés à trois seigneurs sur les mêmes biens, qui excèdent le revenu d'une grande partie, de manière que nous tremblons de nous en dire les propriétaires ; sans qu'ils nous en revienne aucuns secours, aucune indemnités, pas même le maintien du bon ordre. Encore si leurs droits de chasse ne ravagoient nos moissons, dans le temps le plus précieux, interdit même aux chasseurs par les loix de l'État ; si la cour des Aides, par une fourmillière d'injustice, n'épuisoient nos biens et la valeur de nos fruits, par ces droits et injustes procès.

De combien d'autres fléaux ne sommes-nous pas encore les victimes ? Privés de la ressource du commerce, épuisés par différents incendies, que trop réitérés, matières bien justes à nos larmes, sujets que trop légitimes de nos murmurs sans effets, qui nous ont faits former des vœux impuissants. Mais, grâce au Ciel, voici le moment favorable de faire entendre nos justes réclamations ; nous profitons avec empressement du pouvoir qu'il plaît à Sa Majesté, de nous accorder, en nous fournissant les moyens inappréciables d'écouter nos plaintes que trop légitimes.

Sur les lapins et les pigeons.

Les formalités prescrites pour faire constater les dommages causés par les lapins, sur les terres qui avoisinent les bois, assujétissent les pauvres cultivateurs à une procédure immense, difficile et si ruineuse, que la plus grande partie de ceux qui souffrent, préfèrent la perte de leurs grains aux frais considérables dont ils sont obligés de faire les avances, vis-à-vis des seigneurs ou autres nobles à portée de les tracasser, par des contestations longues et très embarrassantes. Ces pertes si multipliées, et qui augmentent à raison des difficultés que les nouveaux règlements ont apportés pour les constater, influent considérablement sur l'agriculture, en diminuant les productions dans ce royaume.

De même les pigeons font un tort considérable au cultivateur, en ce que, dans le tems de la semaille, et à la veille de nos récoltes, ils mangent nos grains de tous genres, ce qui rend infructueux nos travaux, et nous énervent. Il faudroit que Sa Majesté interdise à tous les roturiers d'avoir des volières, et aux seigneurs, des pigeonnières, sous peine d'amende arbitraire.

Quant au champart.

Le droit de champart est un droit seigneurial, qui se perçoit sur nos récoltes ; mais les seigneurs exigent que les propriétaires ne puissent enlever leurs grains, qu'après avoir averti le champarteur, et entre les deux soleils, ce qui gêne considérablement le cultivateur, et ce qui occasionne fort souvent la perte de leurs gerbes, par les pluies d'orages. En conséquence, ils demandent que la perception s'en fasse comme celle de la dixme, sans avertir à toute heure, soit de nuit, ou de jour.

Sur le surplus de nos plaintes et doléances, elles sont les mêmes qu'au cahier de la paroisse de Famechon, du quinze du présent mois.

Fait et arrêté, le dix-sept mars, mil sept cent quatre-vingt neuf.

Cahier de doléances du Tiers État de Famechon (Somme)

Au Roy,

Sir,

Les habitants, corps et communauté de la paroisse de la châtellenie de Famechon, en conséquence de la lettre de Votre Majesté, en date du 24 janvier 1789, qui permet à tous ses sujets en corporations du royaume, de lui adresser leurs plaintes et doléances, à l'effet de réformer les abus en tout genre qui se sont introduits dans votre royaume depuis sy longtems, tant sur la manière de la perception des impôts multipliés que le cultivateur paye seul, que sur la franchise de ces impôts, dont jouit la noblesse, le clergé et le privilégié.

Tout individu né françois ou naturalisé, est citoyen de l'État ; le plus pauvres comme le plus riche est soumis aux loix de la nature : tout n'ont qu'un même père, un même Dieu et un même roy, par conséquent, tous doivent être égaux, et tous peuvent être nobles, si Sa Majesté le veut. La noblesse, le clergé et les privilégiés qui ont les plus belles possessions, doivent, et sans distinctions de leur haut rangs et dignités, supporter les charges de l'État, payer au Roy les impôts réels et personnels, comme le laboureur, le vigneron et le bûcheron ; c'est le vœu de la paroisse.

Tailles, Accessoir Capitation et Vingtième

Au lieu de tous ces impôts sur nos biens fonds, ainsi que les droits d'aydes sur nos cidres, établis par une foules de loix qui en rendent la perception difficile et onéreuse à l'État, par une multitude de fermiers généraux, gérans, commis et employés, payés par le malheureux cultivateur, il serait de la bonté du Roy de commuer ces sortes d'impôts en un seul, qui seroit répartis sur les biens de tous les ordres, sans distinction. Cet impôt se pourroit imposer de deux manières : la première, sous le titre d'impôts territorial, qui se percevroit en nature sur nos récoltes, et, par appréciation, en argent sur de certains objets, tels que nos habitations, jardins, pâturages, étangs, bois de haute et basse futaye, et autres objets qui en seroient susceptibles, dont le tout s'affermiroit tous les ans ou tous les trois ou six ans.

On observera que ce revenu ne seroit pas fixé ; si on l'affermiroit tous les ans, il y auroit des années fortes et d'autres foibles ; tous les trois ans ou six ans, il seroit fixé pour ce tems ; mais si, pendant la durée du bail, l'État exigeoit une augmentation de l'impôt dans un tems de guerre, ou diminution dans un tems heureux de paix et d'économie, il seroit difficile de l'établir, et si on le faisoit, le fermier n'y consentiroit qu'à gros intérêts, au détriment du contribuable.

La deuxième manière sous le titre d'impôt général, qui seroit un abonnement en argent, seroit bien plus facile à exécuter, moins embarrassante, et moins dispendieuse que la première : chaque paroisse entre elles feroient un classement de toutes les terres de leurs territoires, habitations, jardins, bois, prés, etc., qu'elles feroient homologuer par leurs juges, et qui resteroient aux greffe pour y avoir recours ; en conséquence, la somme qui seroit déterminée par Sa Majesté, ou par l'administration provinciale, ce que chaque paroisses devroit supporter annuellement, se répartiroit sur ce classement, par quatre des principaux habitants de la paroisse, qui en formeroient un rôle, pour être approuvé et rendu exécutoire par l'administration provinciale, pour les deniers de chaque paroisses, recueillis par le syndic, être portés à la caisse de l'administration, et ensuite versés directement au trésor royal ; en sorte que, de cette dernière manière, Sa Majesté auroit toujours un revenu fixe, et aucuns embarras au cas d'augmentation ou de diminution de cet impôt, dans les années qui l'exigeroient.

Aydes

La manière avec laquelle on perçoit les droits d'aides sur les cidres qui se récoltent en Picardie, est une tyrannie et une inquisition qu'on exerce sur tout les ordres de l'État, qu'on a laissé ignorer à Sa Majesté, jusqu'à ce moment, mais comme le terme de nos maux est arrivé. Sa Majesté nous permettra d'écouter nos plaintes sur cet objet.

Ce droit est établis par une quantité de réglemens, d'arrêts du Conseil, et interprétations, dont il est impossible au peuple de les entendre, les suivre, et les mettre à l'abri des pièges qu'une foule de commis

et employés lui tendent. Il n'y a que ces préposés, qui, au bout de quatre à cinq années d'exercice et d'étude, qui les conçoivent, et fort souvent d'une manière contraire : ce qui fait que le peuple, d'une façon ou d'une autre, se trouve écrasé par des amendes. Si un malheureux cultivateur, livré entièrement à son travail, à sa nombreuse famille, et à son économie pour la faire subsister, se trompe de quelques bouteilles de cidre dans sa déclaration, lors de l'exercice des commis, il est en fraude ; s'il déplace une pièce de cidre de sa cave pour la donner à son fils, sans le déclarer, il est en fraude ; s'il veut allonger sa boisson avec de l'eau, en convertissant une pièce de cidre en deux, il est en fraude ; s'il sort de chez lui un pot de cidre soit à titre de présent ou de charité, il est en fraude ; s'il donne à hoir chez lui à des ouvriers ou à ses amis, et qu'il ne soit pas à table avec eux, il est en fraude ; s'il transvase une pièce de cidre dans une autre, il est en fraude ; si un cultivateur n'a pas chez lui tous pots de jauges, il est en fraude ; si un voyageur laisse un peu de cidre dans le pot qui lui est servi, ou qu'il y mêle un peu d'eau, le cabaretier est en fraude ; si ses persécuteurs s'aperçoivent que la bonde du tonneau est mouillée, il est en fraude ; enfin si un citoyen de tous les ordres dérobie à la vue des inquisiteurs quelques pièces de cidre, il est en fraude. En conséquence, ils exigent des amendes arbitraires, qu'ils font payer sur-le-champ, font des procès à tort et à travers, à ceux qui se refusent à leurs injustes contributions ; il les assignent. Le pauvre, dans sa chaumière à moitié découverte, comme le plus aisé, gémissent de tant de vexations, et tous, désespéré, oublie ce qu'il doit faire le lendemain, quitte les fourches et sa charue, dans des tems précieux, abandonne pour quelques mois sa cabanne, pour aller se défendre dans des tribunaux d'attributions, éloignés de dix, vingt, trente, cinquante, et cent lieux ; s'il perd son procès, il est ruiné, s'il le gagne, il n'en est pas plus heureux : l'administration se pourvoit au Conseil, qu'il y ait matière en cassation ou non, la requête est admise, en sorte que le malheureux, épuisé de toutes ressources, fatigué d'être traîné de tribunaux en tribunaux, abandonne son affaire et tous les frais qu'il a avancés, rentre chez lui tout découragé, pour quoi faire ? Pour y mêler ses larmes avec celles de sa femme et de ses malheureux enfans, qui, tous réunis à leur foyer, regrettent le jour qui les a vu naître.

S'il étoit possible de faire l'énumération des citoyens de Picardie, de tous les ordres, qui ont essuyé des vexations de cette administration, et des procès en cassation, accrochés au Conseil et cours supérieurs, qui ont causé leurs ruines, le nombre en seroit effrayant. Quoi qu'il en soit, le mal continue tous les jours ; il n'y a qu'un roy compatissant, qui puisse en accélérer l'interruption, en accordant à la Picardie un abonnement pour les cidres qui se récoltent ; cet abonnement est très facile, c'est de faire dépouillement des registres de vingt années de toutes les paroisses, d'en former une commune à chaque paroisse, ce qui fera un revenu fixe à Sa Majesté, au lieu d'être mommantané ; alors ces paroisses feront leurs répartitions sur les propriétaires des pommiers, que l'on joindra à la cote du rôle de l'impôt général ; au moyen de quoi, nous serons libres de faire ce que nous voudrons de nos cidres, les vendre, les donner et les transporter dans notre province, sans être emporté à des barbares qui n'existent que par leurs rapines et leurs vexations journalières.

On observera que tous ces impôts, joints et réunis au même rôle et à la même cote, qui sera générale, dont la perception s'en fera par chaque paroisse, sous les ordres d'une administration provinciale, verseront dans la caisse de cette administration leurs deniers, que l'on fera passer directement au trésor royal ; au moyen de quoi, on évitera le dépérissement des espèces, en les dérobant de la main des commis, employés, contrôleurs, vérificateurs, directeurs, receveurs particuliers des finances, fermiers généraux, régisseurs et caissiers, qui seroient autant de tours de creuset qu'elles éprouveraient, et que l'on pourroit comparer à une cascade, en haut de laquelle on verse un pot d'eau ; quand elle arrive en bas, elle est réduite à moitié, à cause qu'elle a abreuvé dans sa course tous les degrés où elle a passé.

Corvées

Quand aux corvées des grands chemins, c'est un impôt réel qui n'entre pas dans les coffres du Roy : il n'y a que le cultivateur qui participe à la formation des routes et de leurs entretiens, les deux autres ordres, ainsi que le privilégié, le négociant, le fabricant et ceux du tiers qui n'ont que des biens incorporels dans leurs portefeuilles n'y en contribuant en rien. Cependant ces deux ordres et cette partie du tiers usent nos routes et facilitent leurs fortunes par le transport de leurs marchandises, et les deux autres ordres et les privilégiés les usent aussi avec leurs carrosses, chevaux et équipages. Pourquoi ces privilégiés qui nous écrasent ? Sommes-nous leurs esclaves ou leurs concitoyens ? Faut-il que, courbés par un poids énorme, nous arosions avec la sueur de nos fronts ridés à trente ans et nos larmes, nos routes par où ils passent sans payer ? N'est-il pas tenu de faire connaître aujourd'hui à un Roy que sa bonté permet d'écouter nos cris qu'on a toujours éloignés du trône, pour être assuré de sa justice, et d'une égalité sans distinction, sur la répartition de cet impôt, tant sur les biens fonds de tous les ordres, que sur tous les individus de l'État, suivant leurs rangs et qualité. Alors tout sera dans l'ordre : le noble, le clergé, le marchand, le négociant des villes, villages et hameaux, viendront à juste titre partager avec nous le fardeau qui nous opprime depuis si longtemps.

Gabelle

Le selle est d'un prix exorbitant ; le pauvre comme le riche ne peut s'en passer, il est nécessaire à la vie. Le pauvre chargé d'une nombreuse famille n'en use pas la moitié de ce qu'ils devraient consommer dans ses aliments, tandis que, dans le Poitou, la Bretagne et autres provinces elles le donnent aux annimeaux. Pourquoi cette inégalité ? Ne sommes-nous pas tous citoyens de l'État ? Ne pourrions-nous pas rendre cette denrée marchande en payant un droit personnels au Roy qui équivaldrait au bénéfice net qui rentre dans ses coffres ? Qu'en résulterait-il, si le selle n'étoit pas chère ? Un bien infinie à l'État: le premier seroit un soulagement aux pauvres et au cultivateur ; le second, le débit en seroit bien considérable, en ce qu'on en emploieroit dans la nourriture des bestiaux, ce qui engageroit le cultivateur à faire des élèves de tous genre, pour se procurer des engrais, qu'il poseroit avec joye dans son champ, sous l'espoir certain d'avoir une récolte abondante.

Sur la justice

La manière dont s' administres la justice dans l'étendue du royaume, dans tous les tribunaux supérieurs et inférieurs, sans distinction, excepté les consuls, est trop lente et trop coûteuse.

La multitude de formes à remplir engendre nombre de frais : la procédure, que l'esprit de chicanne enfante, est monstrueuse ; et [le] transport des plaideurs aux tribunaux en dernier ressort, fort éloignés, est ruineux.

La justice que le Roy doit à ses sujets doit être aussi prompte que dans les premiers tems de la monarchie : à ces époques les seigneurs souverains, dans leurs terres, rendoient la justice en personnes. Les deux plaideurs disoient leurs griefs, sans ministère de procureurs, et le petit souverain prononçoit.

L'institution de la juridiction consulaire, nous fait souvenir de ce premier tems monarchique. Rien ne languis dans ce tribunal, aussitôt assigné, aussitôt jugé, sans aucune forme ny procédure : s'il s'agit d'un fait testimonial, pour éclairer les juges consuls, ils font venir les témoins qui en ont connaissance ; ils les interrogent et, sans écritures, ils prononcent. S'il s'agit d'un compte entre les parties, les juges le font eux-même, sur lequel ils prononcent, au lieu que, dans nos justices réglée, tant inférieurs que supérieurs, il faut suivre l'ordonnance de 1667 quant aux formes pour les matières civiles, et celles de 1670 pour les criminelles, qui contiennent nombres d'articles qui exigent une étude de dix années à un procureur, pour les pratiquer ; ce qui occasionne des incidents sur incidents, procédure sur procédure, chicanne sur chicanne, et frais sur frais, le tout sur la forme, qu'il faut faire descider dans plusieurs tribunaux avant de discuter le fond ; ensuite on plaide au fond, autre procédure, nouvelles écritures sur écritures, verbiages sur verbiages, appointment à mettre au Conseil, et en droit, écritures d'avocats volumineuses, sous le titre d'avertissement, réponses, griefs, salvations et mémoires imprimés. A la suite de toute cette kirie de procédure, et après bien des sollicitations, il intervient un jugement souvent interlocutoire, qui ne juge rien ; autres procédure nouvelles. Pendant tout ce tems de procédure et d'instruction, (ce qui dure de trois, six, dix, vingt et trente années pour un objet de trente sols de capital), les titres et les preuves dépérissent, l'une des parties meures, la survivante assigne en reprise, cette dernière meure aussi ; il n'i reste plus que les héritiers des deux adversaires originaires qui se rapprochent, chacun fait des sacrifices, ils transigent, chacun paye les frais que leurs père ont faits, vendant les biens de ces deux successions pour les acquiter, enfin ces malheureux héritiers de part et d'autre, sont entièrement ruinés.

Pour donc obvier à tous ces inconvénients qui ne font qu'altérer la fortune et la tranquillité des citoyens, si nécessaires à l'État, il faudroit, pour notre soulagement, que l'amour paternel de Sa Majesté suprima une multitude de tribunaux d'attributions, qui, par le peut d'affaire qui s'i descident, rendent les magistrats inutiles et onéreux à la Nation. Qu'elle les incorpore dans les bailliages royaux qui manquent de sujets, qu'elles nous évitent d'être jugés par les avocats des sièges, qu'on fait monter sur les fleurs de lys à deffaut de conseillers, comme on fait au bailliage d'Amiens, tant pour les enregistrements d'édits et déclarations, que pour juger ; et que ces avocats consulté ou chargé de nos affaires pour ou contre, deviennent nos juges et nos parties, ce qui est injuste. Que Sa Majesté rende ses bailliages et sénéchausés complètes, et qu'elle augmente le nombre des magistrats en .leurs donnant pouvoirs de juger souverainement jusqu'à cinq mil livres inclusivement.

On observera à Sa Majesté que ses sujets n'ont besoin que d'une justice qu'on appelle millitaire, comme au commencement de la monarchie françoise ; pour y parvenir, il faudroit abroger toutes les ordonnances anciennes st modernes, former un seul code, tant pour les matières civiles, criminelles et de police, abroger toute procédure qui engendre des frais aux rôles, abrogère toutes les formes qui sont dans le cas de faire des incidents de procédure, abroger toutes les formes des enquette civiles et informations au criminel, qui occasionnent des frais énormes, et qui rendent le juge esclave de son oppération et de sa diction ; abroger tous les appointments sans distinction ; exiger que tous juges inférieurs ou supérieurs prononcent

deffinitivement à l'audiance, on ordonne un délibéré pour être jugé dans huitaine, et au plus tard dans quinzaine, sur les titres et mémoires des parties, qui se trouveront dans les pièces, sauf aux juges à entendre les parties dans leurs cabinets par leurs bouches, affin d'instruire leurs religions, si le cas le requiert, de motiver leurs jugements et d'i fixer les dépens en toutes cours et juridictions ; exiger des bailliages, dans les matières civiles, de tenir leurs audiences tous les jours pendant quatre heures le matin et autant l'après diné si les affaires pressent, que toutes les causes soient enregistrées au greffe, et que, sur la minute, elles soient appelées et jugés à leur tour, sans aucuns passe-droit ; quant aux cours de parlements, qui forment des corps considérables de juges, établir cinq à six chambres pour juger les causes d'apels, sans retard, aux audiences ou en délibéré, sans aucuns appointements quelconques.

Si depuis nombre de siècles on avoit rendu une prompte justice comme aux consuls, on ne verroit pas dans les archives de tous les tribuneaux du royaume, les mures tapissés de procès entassés les uns sur les autres, enduis de poussière est rongés par les rats, qui ont sans doute causé a nos ayeuls leurs ruines, par les frais considérables qu'ils ont avancés, et peut-être leurs morts, par les chagrins qu'ils ont essuyées de voir la perte de leurs fortunes.

Quant aux matières criminelles, on ne peut dissimuler à Sa Majesté que l'ordonnance de 1670 est difficile à exécuter, à cause des minucies de forme qu'elle exige, sous peine de nullité.

On ne peut dissimuler non plus, que le jugement des criminels n'est pas assez prompt, que ces malheureux, coupables ou nom, enchaînés, restent dans les prisons des années, aux frais de l'État, que, pour soullager l'humanité souffrante, il seroit à désirer qu'ils soient jugés dans les trois mois de leurs écrous, par les premiers tribuneaux, et en dernier ressort aux parlement aussy dans le même délai.

Sur les lapins et les pigeons.

Les formalités prescrites pour faire constater les dommages causé par les lapins sur les terres qui avoisinent les bois, assujettissent les pauvres cultivateurs à une procédure immense, difficile, et si ruineuse, que la plus grande partie de ceux qui souffrent préfèrent la perte de leurs grains, aux frais considérable dont ils sont obligés de faire les avances vis-à-vis des seigneurs ou autres nobles à portée de les tracasser par des contestations longues et très embarrassante. Ces pertes si multipliées, et qui augmentent à raison des difficultés que les nouveaux règlements ont apporté pour les constater, influent considérablement sur l'agriculture, et diminuent les productions dans ce royaume.

De même les pigeons font un tort considérable au cultivateur, en ce que, dans le tems de la semailles et à la veille de nos récoltes, ils mangent nos grains de tous genre, ce qui rend infructueux nos travaux, et nous énervent. Il faudroit que Sa Majesté interdise à tous les roturiers d'avoir des volières, et aux seigneurs des pigeonniers, sous peine d'amende arbitraire.

Sur les bénéficiers.

Les bénéfices simples, qui n'ont aucuns charges d'âmes, devroient être dans les paroisses adaptés aux curés des paroisses, pour suppléer à leur revenu modique, affin de les mettre dans le cas de faire des charités à leurs pauvres paroissiens, et que tous les biens de maintmorte ne puissent s'affermir qu'en justice, pour éviter des pots de vin considérable, et qu'il soit ordonné que les baux passés par le premier titulaire, en cas de décès, tiennent vis-à-vis du second titulaire, successeur du premier, pour le tems et jusqu'à l'expiration des dits baux. Par là, on évitera un abus intolérable, qui ruine le fermier.

On demande la suppression de la bannalité de moulin, qui est un droit odieux.

Arrêté ce quinze mars 1789.